

## **GE\_GERICHTE ATAS/1286/2009 vom 22. Oktober 2009**

GE Cour de justice, 2009-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1286\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1286_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1286/2009 du 22 octobre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1286/2009 del 22 ottobre 2009

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Maria GOMEZ et Evelyne BOUCHAARA, Juges  
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4343/2008 ATAS/1286/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 22 octobre 2009

En la cause FONDATION POUR L'HEBERGEMENT DES PERSONNES  
HANDICAPEES PSYCHIQUES, sise aux ACACIAS ETABLISSEMENTS PUBLICS  
POUR L'INTEGRATION, sis route d'Hermance 63, 1245 COLLONGE-BELLERIVE  
comparant tous deux avec élection de domicile en l'étude de Maître MARTIN-ACHARD  
Pierre

demandeurs

contre COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE, sise à BALE, comparant  
avec élection de domicile en l'étude de Maître VOLPER Maud défenderesse

A/4343/2008 - 2/2 - Vu la demande en paiement déposée par devant le Tribunal de céans en  
date du 1er décembre 2008 par la FONDATION POUR L'HÉBERGEMENT DES  
PERSONNES HANDICAPÉES PSYCHIQUES et par les ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
POUR L'INTÉGRATION contre la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE  
SUISSE; Vu la réponse de cette dernière du 13 février 2009; Vu l'audience de comparution  
personnelle des parties du 11 juin 2009, à l'issue de laquelle un délai a été accordé aux  
parties afin de déposer leur liste de témoins en vue d'enquêtes; Attendu que par courrier du  
21 septembre 2009, signé de toutes les parties, celles-ci ont informé le Tribunal de céans  
qu'elles avaient trouvé une solution amiable au différend qui les opposait et qu'en  
conséquence, la demande était retirée; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause  
du rôle, les dépens étant compensés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : 1.  
Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.